

LE CONCOURS

Le concours est une « **technique d'achat** » qui permet à l'acheteur, après mise en concurrence et avis du jury, de choisir un plan ou un projet (I).
Il permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de passer, le cas échéant, un marché public (II).

(Art. L2125-1 du code de la commande publique)

I) PHASE « CONCOURS »

Références	Chronologie	Commentaires
L2172-1 CCP R2172-2 CCP R2162-16 CCP	Concours « ouvert » ou « restreint »	Le concours sera restreint dans le cas spécifique d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un ouvrage de bâtiment . Pas d'obligation d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ou bien relatif : - à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ; - à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ; - à des ouvrages d'infrastructures ; - à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours. Pour les marchés autres que relatifs à la maîtrise d'œuvre, le concours peut être ouvert .
R2162-15 CCP R2131-16 CCP	Publicité de « l'avis de concours »	Si l'estimation du projet est supérieure à 221 000 € HT : publication obligatoire d'un avis de concours (formulaire Simap standard n°12) au JOUE et au BOAMP + profil acheteur. Sauf exceptions, chaque rubrique de l'avis doit être complétée. L'acheteur détermine les modalités du concours dans un règlement et fixe des critères de sélection clairs et non discriminatoires . Il précise les critères de sélection des candidatures (phase 1) s'il y a lieu, et les critères d'évaluation des projets (phase 2). Il fixe un nombre minimum de candidats admis à concourir et le cas échéant, un nombre maximum. Le nombre de candidats invités à participer au concours doit être « suffisant » pour garantir une concurrence réelle (prévoir un minimum de 3 candidats). Pour un concours de maîtrise d'œuvre, l'acheteur mentionne expressément , dans l'avis de concours, qu'un marché public négocié sans mise en concurrence ni publicité sera ensuite passé avec le ou les lauréats du concours.
R2172-2 CCP		
R2143-1 CCP	Délai de remise des candidatures	L'acheteur est libre de fixer le délai de réception des candidatures. (prévoir un délai minimum de 30 jours – ce délai s'inspire de celui prévu pour les procédures formalisées).
R2162-17 CCP R2162-22 CCP R2162-24 CCP	Composition du Jury	Principe : Le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes au concours. Pour les collectivités territoriales, le jury est composé des membres à voix délibérative de la CAO + au moins 1/3 de ces membres en cas de qualification professionnelle exigée des candidats (Ex : si la qualification exigée concerne un marché de maîtrise d'œuvre et si la CAO de la collectivité est composée de 4 membres (soit le président + 3 membres), le jury devra être représenté d'au moins 2 architectes (2/6). Pour une CAO composée de 6 membres (président + 5 membres), le jury devra être représenté d'au moins 3 architectes (3/9).
R2143-2 CCP R2144-2 CCP	Ouverture des plis	L'acheteur (et non le jury) ouvre les enveloppes contenant les candidatures. Les candidatures reçues hors délais sont éliminées. L'acheteur peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.
R2162-18 CCP	<u>1^{ère} réunion du jury</u> : la sélection des candidatures	Une fois ouvertes et éventuellement complétées, les candidatures sont transmises au jury qui rend un avis motivé au regard des critères de sélection de candidature définis dans l'avis de concours.
R2144-5 CCP R2162-16 CCP	Etablissement de la liste des candidats admis à concourir	L'acheteur n'est pas lié par l'avis du jury (s'il s'en écarte, il devra le justifier) et demande aux candidats qu'il a l'intention de sélectionner, de transmettre, dans un délai qu'il fixe, plusieurs documents (DC1, DC2, attestations fiscales et sociales...). Si l'un des candidats n'est pas en mesure de produire les justificatifs demandés, la candidature est déclarée irrecevable et l'acheteur complète sa sélection jusqu'à disposer du nombre de participants souhaité.

JOAN – n°95921 du 22 mars 2011	Autorité décisionnaire	L'acheteur (= organe délibérant, sauf délégation accordée à l'exécutif au titre de l'article L. 2122-22 ou L. 5211-10 du CGCT) fixe la liste des candidats admis à concourir . Le nombre de candidats invités à participer au concours doit être « suffisant » pour garantir une concurrence réelle (prévoir un minimum de 3 candidats).
R2162-16 CCP	Information des candidats non retenus	Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur candidature.
R2151-1 CCP	Délai de réception des offres	Les candidats sélectionnés doivent disposer d'un délai raisonnable pour le dépôt des plans ou des projets (prévoir, selon la complexité du marché et d'une éventuelle visite des lieux, un délai d'au moins 40 à 90 jours).
R2162-18 CCP	Ouverture des plis	L'acheteur ouvre les enveloppes contenant les offres et les rend anonymes .
R2162-18 CCP	2 ^{ème} réunion du jury : le traitement des offres	Le jury examine les plans et projets et dresse un procès-verbal (signé par tous ses membres) dans lequel il consigne ses observations, mentionne, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage de poser aux candidats et établit un classement (pas d'obligation de pondération) au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de concours. L'anonymat est ensuite levé. Dialogue éventuel (audition possible) entre le jury et les candidats et dans ce cas, établissement d'un second procès-verbal signé par les membres du jury (ce second procès-verbal ne devra pas conduire à un nouveau classement des projets mais constituera un support pour l'acheteur concernant les points méritant un éclaircissement). Aucune négociation ne devra être engagée par le jury.
R2162-19 CCP	Choix du ou des lauréats	L'acheteur (= organe délibérant ou exécutif si délégation accordée) choisit le ou les lauréats au vu des procès verbaux et de l'avis du jury . (motiver ce choix).
R2162-19 CCP	Publicité « résultat de concours »	L'acheteur émet un avis de résultat de concours.
R2162-20 CCP R2162-21 CCP R2172-4 CCP	Versement d'une prime	Les participants au concours sont informés du rejet de leur offre et reçoivent une prime qui est librement définie par l'acheteur. Le montant de la prime doit avoir été précisé dans l'avis initial de concours. Pour les concours de maîtrise d'œuvre, le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.
II) LE CAS ECHEANT, PHASE « MARCHÉ PUBLIC »		
R2122-6 CCP R2172-2 CCP	Négociation	Après la phase du concours, l'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours . Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations. La négociation peut porter sur les honoraires, le contenu ou les conditions d'exécution de la mission. Si le concours a porté sur le choix d'un ou de plusieurs lauréats de maîtrise d'œuvre et si le marché répond à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 € HT, l'acheteur est tenu de passer un marché et de négocier .
	Choix du titulaire	Si plusieurs lauréats ont été retenus, la décision de l'acheteur ne doit pas résulter d'un choix libre et discrétionnaire. Le titulaire du marché devra être choisi au regard des améliorations consenties dans le cadre de la négociation et dans le respect des principes généraux de la commande publique. Les lauréats non retenus sont informés du rejet de leur offre.
L2131-1 CGCT L 2131-2-4°CGCT D2131-5-1 CGCT	Signature du marché, transmission, puis notification au titulaire	- Signature du marché - Si marché > à 221 000 € HT, transmission du marché au préfet ou au sous-préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature. - Notification du marché au titulaire - Commencement d' exécution
R2183-1 CCP	Publicité de « l'avis d'attribution »	Pour les marchés d'un montant supérieur à 221 000 € HT, l'acheteur adresse un avis d'attribution , dans un délai de 30 jours à compter de sa signature, au BOAMP et au JOUE.